

## COMPTE RENDU

### De la séance du Conseil Municipal

Du 28 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt huit mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr Yves KOSINSKI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 12

Date de la convocation : 21 mai 2024

Présents : : Y. KOSINSKI ; C. MANGOLD, P. LEZINA ; S. PALMADE ; A. MESSEGUER ; C. PACOU ; C. DESSANDIER ; J. CHANARD ; B. GRIL

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée : C. GALINIER

A donné procuration : C. TOURNIE MARTI à C. PACOU ; O. SOGORB à S. PALMADE

Secrétaire : C. MANGOLD

### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2024**

Après lecture faite par Monsieur le Maire, le compte rendu du conseil municipal du 10 avril 2024 est adopté à 11 voix pour – 0 voix contre –0 abstention

\*\*\*\*

### **Est présentée la délégation de mission suivante :**

Il a été signé le 18 avril 2024 un contrat de maintenance multisite «église/ école » avec la société BODET Campanaire, spécialisée dans l'entretien et la restauration des clochers et de leurs équipements pour un montant de 564,00 euros annuel TTC. Contrat reconductible 1 an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante dans la limite de 3 reconductions au total.

## DELIBERATIONS

### **1) EFFACEMENTS DE DETTES – BUDGET EAU ASSAINISSEMENT M49**

Les services de Gestion Comptable de Narbonne a informé la commune de la décision du juge portant sur plusieurs contribuables, et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de la dette. En effet, l'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Vu, les décisions de la commission de surendettement conférant force exécutoire aux recommandations de la commission de surendettement des particuliers,

Vu, l'état des dettes transmis par le service de gestion comptable de narbonne sollicitant l'effacement de dettes de contribuables correspondant à des factures d'eau ;

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

**Par 10 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention**

DECIDE l'effacement des dettes suivantes :

-Eau année 2022	1 122,33 €	motif : commission de surendettement
-Eau année 2021-2022	213,75 €	motif : commission de surendettement
-Eau année 2022-2023	189,21 €	motif : commission de surendettement
-Eau année 2020	<u>138,68 €</u>	motif : commission de surendettement

**Soit un total de 1 663,97 €**

PRECISE l'inscription de ces dépenses à l'article 6542 du budget principal correspondant à des créances éteintes par décision de justice.

-CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvé à l'unanimité des membres présents avec procurations.

## **2) DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET EAU ASSAINISSEMENT M49**

La Trésorerie nous informe que les dépenses imprévues (compte 020) sont supérieures au pourcentage réglementaire. Le prévisionnel budgété est de 15 000 €, alors que le maximum autorisé est de 13 641,35 €, il convient de procéder à une régularisation par décision modificative.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

**Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

-DECIDE de modifier les crédits mentionnés ci-dessous au budget « Eau et assainissement » de la commune.

### DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
020	- 1 400,00 €	
2315		+ 1 400,00 €

### **3) INSTITUTION D'UNE PRIME DU POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS**

**Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le conseil municipal**

**après en avoir délibéré,**

**par 10 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention**

**DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics (*et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles*) de la commune de Luc-sur-Orbieu.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Luc-sur-Orbieu qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune de Luc-sur-Orbieu à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune (ou l'établissement) qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<b>Niveaux</b>	<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime</b>
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>280 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>245 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>210 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>175 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>140 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>122,50 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>105 €</b>

### **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune (ou l'établissement) calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune (ou l'établissement) proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou l'établissement), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune (ou l'établissement) ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune (ou l'établissement) proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou l'établissement), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune (ou l'établissement) calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune de Luc-sur-Orbieu proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune (ou l'établissement) appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune **de Luc-sur-Orbieu** à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01 juin 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

#### **4) CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU PROJET DE REFECTION DES SANITAIRES DE L'ECOLE – DEPARTEMENT DE L'AUDE**

Par son intervention, le Département concourt à l'aménagement du territoire, au maintien des services publics à la population, au développement social, culturel, à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie. Chef de file des solidarités humaines et territoriales, il exerce les compétences relatives à l'action sociale, au développement territorial et à la cohésion des territoires. Fortement mobilisé sur les enjeux de transition écologique et de développement durable, le Département a souhaité accentuer et élargir cet engagement. Ainsi le Département établit chaque année une programmation des aides en direction des communes et des EPCI et porte des projets structurants du territoire. Des critères d'écoresponsabilité sont mis en place pour toutes subventions attribuées en particulier dans le cadre de ce programme.

Il est donc proposé à la commune de signer avec le Département de l'Aude une convention de financement relative au projet de réfection des sanitaires de l'école communale d'un montant de 20 000 € (soit 29% du montant des travaux retenus : 67 876,50 €)

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

**Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

#### **5) ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX « CONSTRUCTION D'UN POLE MULTISERVICES DE COMMERCE ET DE PROXIMITE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération municipale n° 2021/69, en date du 19 octobre 2021 acceptant la mission d'AMO phase pré-programmation présentée par l'ATD 11 pour un montant de 2 065€ HT soit 2 478,00 € TTC ;

Vu la délibération municipale n° 2022/52, en date du 27 septembre 2022 adoptant la construction d'un pôle multiservices de commerces et de proximité et ses modalités de financement ;

Vu la délibération municipale n° 2023/24 en date du 11 avril 2023, désignant le bureau d'étude à savoir le groupement GRANDPERRIN Architecture Design (mandataire) du bureau d'étude Ingénierie Opale et du bureau d'études techniques CITE, pour un montant de 73 950,00 € HT, soit 88 740,00 € TTC ;

Vu la délibération n° 2024/01 du 23 janvier 2024 approuvant le lancement de la consultation des entreprises pour les travaux de construction d'un pôle multiservices de commerces et de proximité ;

Vu l'avis d'appel au public à la concurrence envoyé à la publication le 29 janvier 2024 et fixant au 4 mars 2024 à 12 h 00, la date limite de réception des offres au marché de travaux pour la construction d'un pôle multiservices de commerces et de proximité ;

Vu l'avis de la commission « appels d'offres » mise en place par la Commune de Luc-sur-Orbieu, pour l'ouverture des plis, réunie le 11 mars 2024 ; ainsi que la réunion du 03 avril 2024 relative au rapport de présentation de la consultation présenté par les cabinets d'ingénieries ;

**Le conseil municipal**

**après en avoir délibéré,**

**par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

**DECIDE**

- De valider l'avis de la commission « appels d'offres » en date du 03 avril 2024, et d'attribuer comme suit le marché de travaux pour la construction d'un pôle multiservices de commerces et de proximité :

**>LOT 1 Fondations-gros œuvre- démolition**

Attribué à BATIMENT COTE SUD – 34 rue du Languedoc – 11200 LEZIGNAN-CORBIERES, pour un montant de 225 934,53 € HT

**>LOT 2 Charpente couverture**

Attribué à BATIMENT COTE SUD – 34 rue du Languedoc – 11200 LEZIGNAN-CORBIERES, pour un montant de 80 597,06 € HT

**>LOT 3 Façades**

Attribué à RAVALEMENT 2000 – ZI la Bouriette, 80 rue Charles Portal – 11000 CARCASSONNE, pour un montant de 30 396,53 € HT.

**>LOT 4 Menuiseries extérieures**

Attribué à SAS BARSALOU – ZI de Plaisance – 8 Avenue du champ de mars – 11100 NARBONNE, pour un montant de 83 711,50 € HT

**>LOT 5 Menuiseries Intérieures**

Attribué à SAS MENUISERIE TIQUET – Avenue du Lauragais – 11600 VILLEGAILHENC, pour un montant de 11 485,79 € HT.

**>LOT 6 Cloisons-faux plafonds**

Attribué à SARL SFPM – 20 rue Jean Lebrau – 11700 FONTCOUVERTE, pour un montant de 51 765,00 € HT

**>LOT 8 Peinture**

Attribué à JARLET PEINTURE – 1 Rue Laurent de Lavoisier – 11100 NARBONNE, pour un montant de 12 196,24 € HT

**>LOT 9 Electricité**

Attribué à SARL SOFALEC – Rue Fritz Lauer ZA Lannolier – 11000 CARCASSONNE, pour un montant de 44 695,63 € HT.

**>LOT 10 Chauffage-ventilation-plomberie**

Attribué à DAUMAS – 22 rue de la gare – 11250 POMAS, pour un montant de 68 714,59 € HT.

**>LOT 11 Serrurerie**

Attribué à SARL CO-ME-CA – 14 rue Charles Portal ZI la Bouriette – 11000 CARCASSONNE, pour un montant de 26 629,60 € HT.

**>LOT 12 VRD-espaces verts**

Attribué à EURL CMTP – Jardin Vidal – 11290 MONTREAL, pour un montant de 195 243,50 € HT.

Est déclaré infructueux :

-lot 7 Carrelage

qui fera l'objet d'une nouvelle consultation.

Fin de séance : 19 h 18 mn.

